

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-07-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, JULY 14, 2011.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2011-07-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 14 JUILLET 2011, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer (Man.) (33443)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-07-11.2/11-07-11.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-07-11.2/11-07-11.2.html

33443 *Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer*

Family law - Division of assets by equalization - Bankruptcy - Equalization determined on date of separation - Bankruptcy declared and discharge issued after separation - Equalization found payable on separation found to be debt subject to bankruptcy - Farm property exempt from bankruptcy - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellant’s equalization entitlement was extinguished by the Respondent’s discharge from bankruptcy.

The Appellant wife and respondent husband married in 1980 and separated on December 4, 1999. Pursuant to Manitoba law, equalization occurs as of the date of separation. The Appellant wife petitioned for divorce and sought an equal division of the marital property. Both husband and wife consented to an order referring an accounting and valuation of their assets to the Master. On December 20, 2001, and before the valuation was undertaken, the husband made an assignment into bankruptcy. The farm property on which the couple had lived

was exempt. He made no disclosure of the wife's pending equalization claim. She was not aware of his bankruptcy. The husband received a discharge from bankruptcy on November 29, 2002. In October 2004, a further consent order for reference to the Master added all issues arising from the husband's bankruptcy, subject to review by the court. The Master's report, issued in October 2007, found that the Appellant wife had a homestead interest in the farm property and found that the husband owed the wife an equalization of \$41,063.48. In coming to this evaluation, he deducted the husband's debts as of the separation date in determining his net worth notwithstanding that they had been extinguished by the subsequent bankruptcy. The Court of Appeal considered the effect of the bankruptcy and varied the Queen's Bench order confirming the Master's report to the effect that no equalization payment was owing.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 33443
Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2009
Counsel: Martin W. Mason for the Appellant
Gerald S. Ashcroft for the Respondent

33443 Susan Wilma Schreyer c. Anthony Leonard Schreyer

Droit de la famille - Partage des biens par compensation - Faillite - Compensation déterminée à la date de la séparation - Faillite déclarée et libération prononcée après la séparation - La compensation jugée payable à la séparation est jugée être une dette de la faillite - Immeuble agricole exclu de la faillite - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la libération du failli intimé a eu pour effet d'éteindre le droit de l'appelante à la compensation?

L'épouse appelante et l'époux intimé se sont mariés en 1980 et se sont séparés le 4 décembre 1999. En vertu du droit du Manitoba, la compensation devait se faire à la date de la séparation. L'épouse appelante a demandé le divorce et le partage à parts égales des biens matrimoniaux. Les époux ont tous les deux consenti à une ordonnance renvoyant au protonotaire la reddition de compte et l'évaluation. Le 20 décembre 2001, avant l'évaluation, l'époux a fait cession de ses biens. L'immeuble agricole où le couple avait habité était exclu de la faillite. L'époux n'a pas divulgué la demande de compensation en instance de son épouse. L'épouse n'était pas au courant de la faillite de l'époux. L'époux a été libéré de la faillite le 29 novembre 2002. En octobre 2004, une autre ordonnance sur consentement renvoyée au protonotaire a eu pour effet d'ajouter toutes les questions découlant de la faillite de l'époux, sous réserve d'un examen par le tribunal. Dans son rapport délivré en octobre 2007, le protonotaire a conclu que l'épouse appelante avait un droit sur l'immeuble agricole à titre de domicile familial et que l'époux devait à l'épouse une compensation de 41 063,48 \$. Pour arriver à cette évaluation, le protonotaire a déduit les dettes de l'époux à la date de la séparation dans la détermination de sa valeur nette, même si elles avaient été éteintes par la faillite ultérieure. La Cour d'appel a considéré l'effet de la faillite et a modifié l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine confirmant le rapport du protonotaire selon lequel aucun paiement de compensation n'était dû.

Origine : Manitoba
No du greffe : 33443
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 août 2009
Avocats : Martin W. Mason pour l'appelante
Gerald S. Ashcroft pour l'intimé